ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 32.016/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 19 juillet 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale", a donné le 24 septembre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Alinéa 2

Il y a lieu de rédiger l'alinéa comme suit :

"Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 29 octobre 1998 et 22 février 2001, notamment les articles 19 et 20;".

Alinéa 3

Il y a lieu d'écrire :

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 6 juillet 2001;".

Alinéa 4

L'alinéa sera complété comme suit :

"(...) , donné le 12 juillet 2001;".

Alinéa 5

Il y a lieu de rédiger l'alinéa comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon du 12 juillet 2001 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis n° 32.016/ 2 du Conseil d'Etat, donné le 24 septembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif

Article 4

Il serait préférable que le Gouvernement détermine explicitement, comme l'y habilite l'article 30, alinéa 1er, du décret du 18 juillet 1997, précité, les plafonds sur la base desquels les avances seront liquidées trimestriellement.

Article 6 (nouveau)

Il y a lieu d'ajouter un exécutoire à l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'Etat, président,
	P. QUERTAINMONT, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. MARTOU, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT P. LIÉNARDY